



## Arrêté du maire modifiant la régie de recettes de taxe de séjour

Le Maire de la Commune de CORDON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-049 en date du 23 septembre 2023 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 1993 ;

### **Arrête :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service finances de la Commune de Cordon

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mairie de Cordon sise 3650 route de Cordon – 74700 CORDON

ARTICLE 3 - La régie encaisse la taxe de séjour – compte d'imputation : 73172

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Paiement en ligne via Payfip ;
- 3° : Virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance



MAIRIE DE  
CORDON

## Arrêté n° DIV 39\_2025

ARTICLE 5- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le Maire de la Commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Cordon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa de notification ou de publication.

Fait à Cordon, le 1<sup>er</sup> août 2025

M. le Maire



François PARIS